



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 janvier 2011 de la commune d'Anniviers, sollicitant l'homologation du plan de quartier (PQ) des remontées mécaniques de Grimentz et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis du 24 février 2011 et du 15 avril 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 24 février 2011 du Service des transports (ST);

Vu les préavis du 8 mars 2011 et du 26 avril 2011 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 14 mars 2011 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 15 mars 2011 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 16 mars 2011 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 21 mars 2011 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 23 mars 2011 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 9 mai 2011 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la correspondance du 10 mai 2011 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la commune d'Anniviers;

Vu la détermination du 1^{er} juin 2011 de la municipalité d'Anniviers;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat
d e c i d e

d'homologuer le plan de quartier des remontées mécaniques de Grimentz et son règlement, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire d'Anniviers le 20 décembre 2010, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Modifications du PQ

Le périmètre d'évolution des constructions principales E et F projetées en bordure de la route cantonale sera adapté et réduit de façon à respecter la distance d'alignement légale de 6 m mesurée depuis l'axe de la chaussée existante.

Le secteur des habitations et le secteur des remontées mécaniques doivent figurer visiblement sur les plans et être repris dans la légende. Les périmètres d'évolution des constructions principales sont à différencier en fonction de leur appartenance au secteur des habitations ou à celui des remontées mécaniques.

Les chemins de randonnée pédestre seront reportés sur le PQ conformément au plan au 1:1'000 de mars 2011 joint au préavis du 15 avril 2011 du SFP.

B. Modifications du règlement du PQ

1. Titres
(nouveaux)

Chapitre II Secteurs du plan de quartier

Article 6 Secteur des habitations

Article 7 Secteur des remontées mécaniques

Article 16 Différences avec le PAZ et le RCCZ

2. Articles

Article 3, alinéa 3
(modification)

« (...) à savoir : - secteur des habitations ; - secteur des remontées mécaniques. ».

Article 6, alinéas 1 et 2
(modifications)

Remplacer « zone » par « secteur ».

Article 6, alinéa 6, 3^{ème} phrase
(modification décidée par l'assemblée primaire le 20 décembre 2010)

« Dans les périmètres (...), peut être réservé aux commerces (...). ».

Article 6, alinéa 9
(nouvelle teneur)

« A l'intérieur du périmètre du plan de quartier, les distances aux limites et entre bâtiments doivent être conformes à la loi cantonale sur les constructions et aux directives AEAI. Les distances aux limites par rapport à l'extérieur du plan de quartier doivent respecter le RCCZ. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations sur la base de l'article 30 LC.»

Article 6, alinéa 19
(nouveau)

« Toute nouvelle construction ou modification de construction à proximité immédiate du profil d'espace libre devra faire l'objet d'une analyse de risque et obtenir l'approbation de l'exploitant responsable de la remontée mécanique.».

Article 7, alinéas 1 et 2
(modifications)

Remplacer « zone » par « secteur ».

Article 7, alinéa 6, 2^{ème} phrase
(nouvelle)

« Le positionnement et les dimensions des stations des remontées mécaniques sont conditionnés par les exigences techniques des installations de remontées mécaniques fixées sur la base de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa, RS 743.01) et de ses ordonnances d'application.».

Article 10, alinéa 2
(modification)

« (...) constructions pour les périmètres B1 et B2. »

Article 16
(modifications)

« Les différences avec le PAZ et le RCCZ sont les suivantes : (...) - modification du plan d'affectation des zones (...)»

Article 17, alinéa 1
(modification)

« (...) AEAI, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). »

Article 17, alinéa 2
(modification)

« (...) compétent pour accorder, aux conditions légales, les dérogations (...) »

Article 18
(nouvelle teneur)

« Le présent plan de quartier et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente. En cas de non-réalisation du téléphérique dans un délai de 5 ans à compter de cette date, le plan de quartier devient caduc.»

C. Conditions

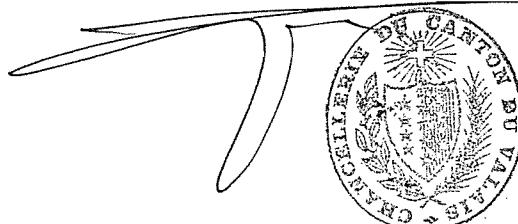
1. Les recommandations du SEFH en matière d'énergie, selon son préavis du 14 mars 2011, seront transmises par la commune aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre du plan de quartier.
2. Le projet d'aménagement de l'entrée au parking projeté entre les constructions principales E et F sera conforme aux normes VSS, notamment vis-à-vis des distances de visibilité et de l'installation de bornes d'entrée.
3. Un projet routier de correction de la chaussée sera entrepris en étroite collaboration avec le SRCE, selon son préavis du 23 mars 2011. Ce projet devra être homologué par l'autorité compétente avant, d'une part, la demande d'autorisation de construire de la station de départ du nouveau téléphérique Grimentz-Zinal, et, d'autre part, la mise à l'enquête publique des plans de quartier projetés à l'aval de la route cantonale.
4. Le nouveau tracé des chemins de randonnée pédestre devra être balisé de manière adéquate, conformément au préavis du 15 avril 2011 du SFP. L'accès à ces chemins devra être garanti pendant les travaux ou un itinéraire de déviation sera mis en place.
5. Le secteur longeant la route cantonale est une zone soumise au bruit routier. Un degré de sensibilité III selon l'OPB est à appliquer à l'intérieur de la zone après étude à établir par un bureau d'ingénieurs spécialisé en la matière. Cette modification figurera sur le plan homologué ainsi que sur le règlement y relatif.
6. Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les exigences du SPE en matière de protection des eaux et de protection contre le bruit, contenues dans son préavis du 26 avril 2011, devront être respectées. Le PGEE sera finalisé et rendu pour le 1^{er} juin 2012.

22 JUIN 2011

Séance du

Emoluments Fr. 250.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SPE
1 extr. SFP
1 extr. SRCE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SBMA
1 extr. SDE
1 extr. SEFH
1 extr. ST
1 extr. IF